

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

SYSTÈMES D'INFORMATION

ENTRE

La Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, sise 10 rue Deshay à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69110), représentée par Madame Véronique SARSELLI, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

D'une part,

ET

La Commune de Francheville, sise 1 rue du Robert à FRANCHEVILLE (69340), représentée par Monsieur Michel RANTONNET, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

D'autre part,

ET

La Commune de La Mulatière, sise 1 place Jean Moulin à LA MULATIÈRE (69350), représentée par Monsieur Guy BARRET, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

D'autre part,

ET

La Commune d'Oullins, sise place Roger Salengro à OULLINS (69600), représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

D'autre part,

ET

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune, sise place Hippolyte Pérabut à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), représentée par Monsieur Pascal CHARMOT, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

D'autre part,

LESQUELLES PRÉALABLEMENT À L'OBJET DE LA PRÉSENTE EXPOSENT CE QUI SUIT :

Avec l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, ou RGPD, (n°2016/679), de nouvelles obligations pèsent sur les communes en matière de systèmes d'informations.

Les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, La Mulatière, Oullins et Tassin-la-Demi-Lune se sont rapprochées avec pour objectif la désignation d'un prestataire qui, notamment, procédera à une analyse du traitement des données par les communes, effectuera un suivi de la conformité au RGPD en jouant le rôle de délégué à la protection des données, formera et sensibilisera les agents aux problématiques liées.

Les articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique permettent aux collectivités territoriales de mutualiser leurs achats en passant conjointement un ou plusieurs marchés, dans le respect des règles énoncées par ledit code.

Dans un contexte de développement de l'*e-administration* et de dématérialisation des procédures (marchés publics, urbanisme, etc.), les communes souhaitent étendre l'objet du groupement à l'ensemble de leurs besoins en matière de systèmes d'informations. Elles comptent ainsi optimiser les procédures de passation et réaliser des économies d'échelles.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, relatif à diverses familles d'achats liées aux systèmes d'informations et répertoriées ci-après, entre les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, La Mulatière, Oullins et Tassin-la-Demi-Lune. Elle précise les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même lorsque la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention, s'ils jugent davantage pertinent de recourir à des procédures séparées. De même, chaque membre peut choisir de ne pas prendre part à une consultation. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur du membre concerné notifie au coordonnateur du groupement son intention de ne pas participer à la procédure de passation du marché public.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du présent groupement de commandes est la suivante :

- l'audit, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et autres prestations de service en matière de systèmes d'informations, notamment en matière de règlement général sur la protection des données ;
- l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques (écrans, unités centrales, périphériques, serveurs, tablettes, vidéoprojecteurs, etc.) ;
- l'acquisition et la maintenance de logiciels et modules supplémentaires.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Désignation du coordonnateur du groupement

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, représentée par son maire en exercice, est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Mission du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, des missions suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et assister les membres du groupement dans la définition et la centralisation de leurs besoins ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec les services des autres membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation du marché public et de sélection du prestataire (publication de l'avis de marché, mise en ligne du DCE, notification des rejets, etc.) ;
- procéder, le cas échéant, à la déclaration sans suite de la procédure ;

- transmettre, si nécessaire, le marché public au contrôle de légalité ;
- procéder à la signature et à la notification du marché public ;
- adresser une copie du marché public notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution.

Mission des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement participent, aux côtés du coordonnateur, à :

- la définition du besoin, en communiquant leurs besoins au coordonnateur le cas échéant dans les délais fixés par celui-ci ;
- la rédaction et la relecture des pièces du marché public ;
- l'analyse des offres reçues.

Dans le cadre de ces missions, les membres du groupement s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant les marchés publics, en particulier les principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures prévus à l'article L3 du Code de la commande publique.

Exécution du marché public

Une fois le marché public signé, chaque membre du groupement aura à sa charge l'exécution du marché pour la part qui le concerne.

Toutefois, le coordonnateur pourra assurer l'exécution du marché public dans les conditions prévues par les documents contractuels, en fonction du besoin exprimé par les membres du groupement.

Article 4 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres

Dans les cas où le titulaire doit être choisi par une commission d'appel d'offres, conformément à aux articles L1414-2 et L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, coordonnateur du groupement, est compétente.

Si l'exécution du marché public est confiée au coordonnateur, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à cette commission d'appel d'offres.

Toute personne des autres membres du groupement désignée par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra, en raison de sa compétence, y participer avec voix consultative.

Article 5 : Dispositions financières

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires aux prestations le concernant au budget de sa collectivité. Chaque membre a la charge de l'exécution comptable du marché public.

Tous les membres participant à la procédure de passation d'un marché public s'engagent à contribuer à parts égales aux frais liés à cette procédure (avis de marché, avis d'attribution, etc.).

Après attribution ou déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur adressera un avis de sommes à payer à chaque membre du groupement participant à la procédure, accompagné de justificatifs.

Les autres frais liés au fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur.

Article 6 : Durée du groupement

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée, ou de toute autre instance habilitée. Une copie de cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

L'adhésion est conditionnée à son acceptation par l'organe délibérant de chaque membre. Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention par le nouveau membre.

Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement de commandes à tout moment. Le coordonnateur est informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois mois.

Si le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, ce retrait ne prend effet qu'à la notification du contrat concerné. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant de chaque membre.

Fin du groupement

La présente convention prendra automatiquement fin en cas de retrait du coordonnateur du groupement de commande. Il en sera de même si tous les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, se retirent de la convention.

L'arrivée à son terme de la convention ne remet nullement en cause la validité des marchés conclus sur son fondement et toujours en cours d'exécution.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications. Le cas échéant, ces modifications prendront la forme d'avenants acceptés et signés par l'ensemble des membres du groupement.

Article 8 : Litiges

Litiges relatifs aux marchés publics

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge, après consultation avec les autres membres.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision de justice, la charge financière de cette condamnation sera répartie entre les membres à hauteur de leur engagement ou, si celui-ci n'est pas quantifiable, proportionnellement à leur

population. Un appel de fonds sera effectué auprès de chaque membre ayant pris part à la procédure, pour la part lui revenant.

Chaque membre du groupement reste compétent pour les litiges liés à l'exécution des marchés publics passés sur le fondement de la présente convention.

Litiges relatifs à la présente convention

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en cinq exemplaires originaux,

À, le 2019

Pour la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON, Pour la commune d'OULLINS,

Le Maire, Véronique SARSELLI
Pour la commune de FRANCHEVILLE,

Le Maire, Clotilde POUZERGUE
Pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE,

Le Maire, Michel RANTONNET
Pour la commune de LA MULATIÈRE,

Le Maire, Pascal CHARMOT

Le Maire, Guy BARRET